



MUNICIPALITÉ
DE
ROMANEL-SUR-MORGES

EMONDAGE DES HAIES ET ELAGAGE DES ARBRES

La Municipalité de Romanel-sur-Morges rappelle qu'en bordure des routes et chemins publics, les haies doivent être émondées et les arbres élagués, selon les articles 8 et 10 du règlement d'application du 19 janvier 1994, de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes et la directive communale sur l'entretien des arbres du 1^{er} septembre 2012.

EMONDAGE DES HAIES :

1. à la limite de la propriété ;
2. à une hauteur maximale de 0.60 m lorsque la visibilité doit être maintenue et de 2 m dans les autres cas.

ELAGAGE DES ARBRES :

1. au bord des chaussées : à 5 m de hauteur et à 1 m à l'extérieur,
2. au bord des trottoirs : à 2.50 m de hauteur et à la limite de la propriété.

Les propriétaires fonciers et fermiers sont invités à exécuter ce travail le plus rapidement possible,

dernier délai au 31 octobre 2017

faute de quoi, cette tâche sera exécutée d'office et à leurs frais, selon l'article 15 du règlement précité.

Les dispositions de la loi à ce sujet sont applicables toute l'année.

Septembre 2017

La Municipalité